

DEPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
DE BOBIGNY

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité -Fraternité

COMMUNE DES LILAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 1^{er} février 2023

Le nombre de Conseillers
Municipaux en exercice
est de 35

L'an deux mille vingt-trois, le premier février à dix-neuf heures.

Le Conseil municipal de la Commune des Lilas, légalement convoqué le vingt-six janvier deux mille vingt-trois, s'est assemblé en salle des Mariages et du Conseil sous la présidence de Lionel BENHAROUS, Maire.

OBJET

AUTORISATION DE
RECRUTEMENT ET
REMUNERATION
DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS
ASSURANT DES
MISSIONS
PERISCOLAIRES

PRESENTS :

Lionel BENHAROUS, Sander CISINSKI, Madeline DA SILVA, Christophe PAQUIS, Nathalie BETEMPS (jusqu'au point 1), Daniel GUIRAUD, Moussou NIANG, Lionel PRIMAULT, Guillaume LAFEUILLE, Valérie LEBAS, Christian LAGRANGE, Arnold BAC, Liliane GAUDUBOIS, Patrick BILLOUET, Lucie FERRANDON, Richard LE PONTOIS, Lisa YAHIAOUI, Gaëlle GIFFARD, Martin DOUXAMI, Simon BERNSTEIN, Mathias GOLDBERG, Brigitte BERGERON, Bénédicte BARBET, Jimmy VIVANTE, Bruno ZILBERG, Hélène BERTOUMIEUX.

formant la majorité des Membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Nathalie BETEMPS par Lisa YAHIAOUI (à partir du point 1), Malika DJERBOUA par Liliane GAUDUBOIS, Patrick CARROUER par Valérie LEBAS, Sonia ANGEL par Madeline DA SILVA, Johanna BERREBI par Christophe PAQUIS, Delphine PUIPIER par Simon BERNSTEIN, Alice CANABATE par Lionel PRIMAULT, Nancy AGUILERA TORRES par Richard LE PONTOIS.

ABSENTS : Frédérique SARRE, Vincent DURAND.

SECRETAIRE : Simon BERNSTEIN

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} FEVRIER 2023

OBJET : AUTORISATION DE RECRUTEMENT ET REMUNERATION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ASSURANT DES MISSIONS PERISCOLAIRES

LE CONSEIL,

Sur proposition du Maire,

VU la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions et notamment son article 97,

VU le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

VU l'arrêté du Bulletin Officiel n° 31 du 2 octobre 2010, fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales, **VU** le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

VU le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des taux plafond des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles,

VU la circulaire n° 2017-030 du 8 février 2017 du Ministère de l'Education nationale

VU le Bulletin Officiel n°9 du 2 mars 2017 de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Les personnels enseignants des écoles peuvent être sollicités par la Ville pour assurer des missions périscolaires comme les études surveillées ou la surveillance des élèves pendant la pause méridienne. Une délibération doit fixer les modalités de la rémunération perçue par ces agents au titre de ces prestations fournies en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

VU le budget communal,

VU l'avis de la commission compétente,

VU le rapport du représentant légal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : AUTORISE le recrutement de personnels enseignants en vue d'assurer les missions périscolaires suivantes : études surveillées, surveillance de la cantine.

ARTICLE 2 : La rémunération horaire versée correspondra aux taux maximum fixés par le Ministère de l'Education Nationale et en vigueur au moment du recrutement. Elle sera ainsi revalorisée automatiquement à chaque évolution des taux définie par le Ministère de l'Education nationale.

A titre indicatif, les taux en vigueur au 1^{er} février 2023 sont les suivants :

TAUX MAXIMUM DE L'HEURE D'ÉTUDE SURVEILLÉE	
Instituteur·rices exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 €
Professeur·es des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	22,34 €
Professeur·es des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,57 €

TAUX MAXIMUM DE L'HEURE DE SURVEILLANCE	
Instituteurs-rices exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,68 €
Professeur-es des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	11,91 €
Professeur-es des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	13,11 €

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2023 et budgets suivants au chapitre 012.

Pour copie conforme,

Délibération votée par 33 voix en faveur, 0 voix contre et 0 abstention

Le Maire des Lilas


Lionel BENHAROUS



Le secrétaire de Séance


Simon BERNSTEIN

Certifiée exécutoire compte tenu :

- de sa transmission en Préfecture
- et de sa publication le

08 FEV. 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20230201-D11-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2023